CONVENTION RÉFÉRENTIEL FIBRE COMMUN

⦁⦁⦁

ENTRE LE PARTENAIRE XXX

ET L’INSTITUT MINES-TÉLÉCOM

*(En mauve : parties à compléter, à modifier ou à supprimer si non applicables)*

ENTRE

Institut Mines-Télécom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d’un grand établissement au sens de l’article L. 717-1 du code de l’éducation, régi par le décret n°2012-279 du 28 février 2012, n° SIRET : 180 092 025 00014 - code APE : 8542 Z, sis 46 rue Barrault, 75634 Paris cedex 13, représenté par Monsieur Jean-Claude JEANNERET, Directeur Général,

ci-après désigné par « l’Institut Mines-Télécom »,

ET

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** *(dénomination sociale)*,société **\_\_\_\_\_\_\_** *(forme juridique)* au capital social de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ dont le siège social est situé \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, immatriculée au RCS de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ sous le n° \_\_\_\_  \_\_\_\_ \_\_\_\_, représentée par son \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(Fonction)* dûment habilité, Madame/Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ agissant en son nom propre et au nom de \_\_\_\_\_\_\_\_\_,

ci-après désignée par «XXX»,

ci après désignés individuellement par « une Partie » et conjointement par « les Parties ».

Article 1er – Objet

La présente convention fixe les principes de la coopération entre les Parties dans le cadre de l’initiative « Collectif Référentiel Fibre Commun » ci-après désigné par « Collectif RFC ». Ce Collectif RFC permet à divers partenaires privés et publics d’innover, homogénéiser, développer et industrialiser sur les infrastructures en fibre optique.

La signature de la présente convention par les Parties vaut accord sur les dispositions du « Document Projet – Collectif RFC - Référentiels Fibre Communs » annexé et qui en fait partie intégrante, notamment les dispositions concernant la gouvernance du Collectif RFC, tel que validé lors du premier Comité de Pilotage ci-après désigné par « CP », ainsi que sur les éventuelles modifications de ladite gouvernance comme il en serait décidé par les CP ultérieurs.

Article 2 – Modalités

Ce Collectif RFC est animé et hébergé par l’Institut Mines-Télécom. L’Institut Mines-Télécom et ses grandes écoles dont Télécom ParisTech apportent une contribution propre de R&D, d’innovation et de développement, ainsi qu’un soutien humain et logistique : animation et mutualisation des travaux du Collectif RFC ; moyens matériels dont locaux et amphithéâtres ; prestations de secrétariat et de gestion ; actions de communication ; appuis juridiques, techniques et scientifiques nécessaires au bon déroulement de ces travaux. L’Institut Mines-Télécom a recruté et désigné Monsieur Joël MAU, ingénieur général du corps des Mines qui a œuvré pour proposer et lancer cette initiative, comme directeur et animateur de ce Collectif RFC.

Article 3 – Durée - Résiliation

La présente Convention entre en vigueur, dès sa signature par les Parties, à compter du 1er janvier 2013 pour une durée de un (1) an (fin 2013).

À l’issue de cette période de un (1) an (fin 2013) la présente convention sera tacitement reconduite d’une année civile sur l’autre jusqu’en mars 2015 si aucune des Parties ne manifeste sa volonté de la résilier par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis minimum de deux (2) mois.

La présente Convention peut en outre être résiliée à tout moment pour un motif légitime par chacune  des Parties conformément aux modalités de prévenance mentionnées ci-dessus. Parmi les motifs non exhaustifs reconnus comme légitimes : prorogation du Collectif RFC au-delà de trois ans ; fusion, dissolution ou réorientation majeure du Collectif RFC décidée en CP RFC ; changement ou absence d’animateur du Collectif RFC ; refus réitérés à la demande de participation de XXX à des chantiers en lien avec un domaine de cotisation alors que XXX s’engage à respecter toutes les demandes de gouvernance propres desdits chantiers ; fusion, rachat, dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d’une Partie sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 – Financement

Le partenaire XXX intervenant sur 1 (un) domaine d’acteurs s’engage par année civile à compter de 2013 à cotiser à hauteur de 1 (une) fois le montant validé pour un domaine par le CP, à réception de l’appel de fond émis par l’Institut Mines-Télécom ou par Télécom ParisTech.

Pour 2013 et 2014 le montant de la cotisation annuelle est fixé à 2000€ par domaine d’acteur.

Article 5 - Confidentialité

Tant pendant le cours de la présente convention qu'après son expiration et pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent formellement de divulguer les informations techniques et commerciales qu'elles auraient été amenées à connaître dans le cadre de la présente collaboration.

Article 6 - Loi applicable – Juridiction

La présente convention est régie par la loi française, à l'exception des dispositions relatives aux conflits de lois et entraînant l'application de toute autre législation pour l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention.

Tous litiges relatifs à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution de la présente convention ou de l'une quelconque de ses clauses seront soumis aux tribunaux français compétents à défaut de règlement amiable.

Fait à Paris en deux exemplaires, le 19 juillet 2013

 Pour le partenaire XXX Pour l’Institut Mines-Télécom

 Le YYYYYY Le directeur général

 ZZZZ Jean-Claude JEANNERET

Annexe 1- « Document Projet – Collectif RFC - Référentiels Fibre Communs » en version V2c du 12 février 2013